

# **STATUTS**

## **modifiés conformément à la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 janvier 2017**

### **Article 1**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**« ASSOCIATION DES Z.I. DE SAINTE SAVINE »**

### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet :

- **la défense des intérêts communs des entreprises des Z.I. de Sainte-Savine (dont les Z.I. de Savipol et de la Maladière) et l'amélioration de leur cadre de vie ;**
- **la promotion et l'animation des Z.I. de Sainte-Savine ainsi que la représentation de ses membres auprès des différentes instances ou organismes.**

Conformément à la loi, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique, ou religieux.

### **Article 3 - Adresse**

Le siège de l'association est fixé à la CCI de Troyes et de l'Aube, 1 boulevard Charles Baltet, 10000 Troyes. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est fixée à 99 ans à compter de sa déclaration en Préfecture. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire pourra décider de modifier cette durée selon les modalités prévues à l'article 13.

### **Article 5 - Adhésion, membres**

L'association ne comprend que des membres actifs qui sont des personnes physiques ou morales. Chaque membre de l'association doit :

- être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées (les décisions du Bureau sont sans appel) ;
- souscrire un bulletin d'adhésion et acquitter une cotisation annuelle valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'exercice en cours.

### **Membres ordinaires :**

L'association rassemble :

- toute entreprise exerçant une activité commerciale ou artisanale sur l'une des ZI de Sainte-Savine, et représentée par l'un de ses dirigeants, son mandataire social ou toute personne nominativement désignée par elle. Chaque entreprise concernée ne peut avoir qu'un seul membre au sein de l'association ;
- toute personne exerçant une profession libérale pour son compte sur l'une des ZI de Sainte-Savine ;
- toute autre structure installée sur l'une des ZI de Sainte-Savine (groupement interprofessionnel, association, établissement médico-social, autre) ;
- les organismes consulaires dont la juridiction couvre les ZI de Sainte-Savine et les collectivités locales directement concernée par les ZI de Sainte-Savine.

### **Membres invités :**

A titre exceptionnel, l'association pourra admettre des membres actifs « invités », qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus. Ces membres actifs « invités » seront des personnes physiques ou des représentants de personnes morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ils seront admis sur vote au sein du bureau. Ils acquitteront leur cotisation comme les autres membres, mais ne pourront être ni électeurs, ni élus de l'association.

### **Article 6 - Cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- le décès, la démission individuelle qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration, le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité ;
- le départ d'une entreprise ou d'un organisme, ou la rupture du contrat de travail, la mutation, le départ en retraite de la personne représentant son entreprise ou organisme tels que définis à l'article 5, la perte de compétence territoriale d'un organisme ;
- la radiation pour motif grave.

Cette dernière sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et des organismes consulaires ou de toute autre structure habilitée à en délivrer,
- les recettes des manifestations exceptionnelles,
- toutes ressources et dons autorisés par la loi.

### **Article 9 - Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 15 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Le conseil est renouvelé par tiers chaque année. Les membres à réélire les deux premières années seront tirés au sort. Sous ces premières conditions, le nombre de postes à pourvoir à chaque réélection sera égal au nombre de postes à renouveler plus les postes vacants dans la limite de 15 membres au conseil. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre, majeur le jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins 6 mois le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations (les dispositions d'ancienneté ne s'appliquent pas pour l'assemblée générale constituante de l'association).

Le Conseil d'Administration élit **le bureau** chaque année après l'assemblée générale ordinaire. Le bureau comprend au minimum un président, un trésorier et un secrétaire. Il pourra être le cas échéant, et s'il y a suffisamment de candidatures, complété par un ou deux vice-présidents et un trésorier adjoint. Le bureau ne peut pas comporter autant de membres que le Conseil d'Administration.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le bureau, notamment en la personne de son président, et de son trésorier, a mandat de l'assemblée générale pour ouvrir tout compte en banque, ou compte chèques, nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

En cas de vacances aux postes de président, trésorier, secrétaire, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres, prioritairement en son sein ou, à défaut de candidature interne, par élection partielle, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### **Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal. Il est signé par le président et le secrétaire.

### **Article 11 - Rémunération**

Le Conseil d'Administration pourra éventuellement prévoir au règlement intérieur des dispositions d'indemnisation des frais de déplacement selon les textes en vigueur.

### **Article 12 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Un délai de 15 jours, entre la convocation et le jour de l'assemblée, sera nécessaire pour en assurer la validité (cachet de la poste ou date d'émission du courrier électronique avec accusé de lecture faisant foi).

Quorum : pour que l'assemblée générale soit valable, il faut qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix délibérative.

Les membres qui ne peuvent être présents à l'assemblée générale peuvent donner un pouvoir à un autre membre à jour de ses cotisations, ou renvoyer un pouvoir sans préciser de nom au siège de l'association. Le président répartira alors les pouvoirs à raison dans un premier temps de un par membre présent, puis un deuxième pouvoir pourra être réparti dans les limites citées ci-dessus. La convocation précisera les principaux points de l'ordre du jour : par exemple rapport d'activité, financier, questions diverses qui permettront un dialogue entre les dirigeants et les adhérents.

Les documents et dossiers relatifs à l'ordre du jour sont tenus à disposition des membres qui en font la demande, à compter de l'envoi des convocations. Ils seront selon les cas à consulter sur place ou diffusés aux membres demandeurs.

La convocation normale est adressée à chaque membre par courrier postal ou par courrier électronique avec accusé de lecture. Toutefois le président pourra aussi en faire publicité dans la presse locale.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée générale par courrier postal ou électronique avec accusé de lecture, et par voie de presse. Dans ce cas le délai de convocation peut être réduit à sept jours. L'assemblée convoquée de la sorte siège valablement pourvu que soient présents le président, le trésorier, le secrétaire (même démissionnaires), et au moins un membre de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard 4 mois après la clôture des comptes annuels. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions peuvent être prises à main levée ou par recours au scrutin secret à la demande d'au moins 1/3 des membres présents.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les comptes peuvent être vérifiés par une personne ou un organisme extérieur, à la demande des membres (par exemple suite à un vote en assemblée). Ce vérificateur rendra compte de ses constatations à l'assemblée, son rapport sera annexé au procès-verbal de l'association. Il sera public.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association. Pour être électeur, il faut être membre de l'association dans les conditions de l'article 5 des présents statuts, être majeur le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

Les candidats au Conseil d'Administration se présentent individuellement. Il n'est pas possible d'ajouter un ou des noms de personnes qui ne se sont pas déclarés candidats. Sont élus les candidats qui rassemblent le plus de voix, dans la limite des sièges à renouveler ou à pourvoir.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

#### **Article 13 - Vérification des comptes**

L'assemblée générale élit chaque année un « vérificateur aux comptes » qui n'est pas membre du Bureau. Avant chaque assemblée générale, il se met en rapport avec le trésorier afin de vérifier la tenue de la comptabilité et les comptes de l'exercice clos. Il rend compte de ses investigations lors de l'assemblée générale.

#### **Article 14 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins 1/3 des membres, ou sur demande du conseil, par écrit auprès du président. Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 ou plus, dans les conditions de présence et de représentation précisées à l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

#### **Article 15 - Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose de fait à tous les membres de l'association.

#### **Article 16 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique, ou à défaut à une œuvre caritative reconnue d'utilité publique.

#### **Article 17 - Litiges entre l'association et ses membres**

Avant tout recours à la justice, les parties s'obligent à rechercher une médiation extérieure.

Le tribunal compétent pour arbitrer les litiges éventuels qui surviendraient entre l'association et ses membres est le tribunal de Troyes.

Le Président,  
Bruno MARIÉ



Le Secrétaire,  
Yves GOURLET

